

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2015

PRESENTS : M Noël SEGURA, M Patrick POITEVIN, Mme Vanessa KEUSCH, M Pierre SEMAT, Mme Annie CREGUT, M Jean-Paul HUBERMAN, M Jean-Marie LEGOUGE, Mme Claudine FERNANDEZ, M Gérard AUBRY, Mme Chantal CLARAC, M Pascal FILIPPI, Mme Florence LENEUF, M Denis LLORIA, Mme Patricia JACQUEY, M Jean-Yves CREPIN, M Olivier NOGUES, M Frédéric CARQUET, Mme Virginie FERRARA-MARTOS, M Serge DESSEIGNE, Mme Françoise GARCIA.

ABSENT(S) PROC :

Mme Pascale RIVALIERE (procuration à Mme Patricia JACQUEY), M Baptiste MENAGE (procuration à M Jean-Paul HUBERMAN), Mme Danielle MARES (procuration à M Olivier NOGUES), Mme Florence DONATIEN-GARNICA (procuration à M Noël SEGURA), Mme Gisèle GUILLIMIN (procuration à Mme Annie CREGUT), M Abdelhak HARRAGA (procuration à Mme Françoise GARCIA).

ABSENTS : M Yvan BOUISSON, Mme Stéphanie BRANTS, M Jean RUIZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Virginie FERRARA-MARTOS.

1) Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'ordre du jour.

2) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal précédent

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal du Conseil Municipal précédent.

3) Communications de Monsieur le Maire

Décision 2015/81

Vu la convention d'occupation provisoire et précaire de terres signée contradictoirement entre la Commune et Madame LEMETAIS Cécile, représentant la société CFC FORMATRANS, en date du 30/03/2011 ; considérant le non-respect de l'article 4 de la convention susvisée, qui stipule que le loyer annuel dû par le preneur est payable mensuellement, au plus tard le 10 de chaque mois ; considérant l'article 10 de la convention susvisée, prévoyant une résolution de fait et de droit de ladite convention en cas d'inexécution d'une seule des clauses du bail ainsi que le non-paiement du loyer ; il a été décidé de retirer à Madame LEMETAIS Cécile, représentant la société CFC FORMATRANS, la location des parcelles cadastrées ci-après, à compter du 10/11/2015 :

- Section AO n° 172, lieu-dit " Le Pouzol ", d'une superficie de 5 690 m²,
- Section AO n° 173, lieu-dit " Le Pouzol ", d'une superficie de 2 212 m².

Décision 2015/82

Considérant le courriel de l'attributaire en date du 26/10/2015, relatif à sa décision de cesser d'exploiter la parcelle n°48, située aux jardins de « La Planche », pour des raisons professionnelles ; il a été décidé que cette parcelle ferait l'objet d'une modification de locataire :

N° de parcelle	Ancien attributaire	Nouvel attributaire
48	M. CARDONA Franck 60 rue des Micocouliers	M. HEYERST Jonny 19 rue des Cormorans

Décision 2015/83

Considérant le courriel de l'attributaire en date du 03/11/2015, relatif à sa décision de cesser d'exploiter la parcelle n°91, située aux jardins du « Triolveire », pour cause de déménagement ; il a été décidé que cette parcelle ferait l'objet d'une modification de locataire :

N° de parcelle	Ancien attributaire	Nouvel attributaire
91	Mme CALADO Hélène 224 avenue de la Gare	M. GUILLAUD Régis 224 avenue de la Gare

Décision 2015/84

Vu les articles L 518-2 alinéa 2 et L 518-17 et suivants du Code monétaire et financier ; vu l'article L 518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'Etat ; vu le procès-verbal de Police Municipale n° 201511 0011 en date du 06/11/2015 ; vu la déclaration de consignation du 23/09/2015 ; il a été décidé, en application des dispositions visées précédemment, que la somme de vingt-trois euros et quatre-vingt-quatre centimes serait versée en consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Décision 2015/85

Vu la demande formulée par le Relais des Assistantes Maternelles en vue de permettre aux enfants de fréquenter l'Ecolothèque selon un calendrier défini et dans le cadre d'un projet pédagogique adapté ; il a été décidé de signer une convention avec Montpellier Méditerranée Métropole pour l'accueil en alternance de deux groupes comprenant 12 enfants et 4 adultes du Relais des Assistantes Maternelles à l'Ecolothèque, moyennant une participation financière annuelle pour les frais pédagogiques et techniques (préparation des activités, entretien des locaux) fixée à 170 €.

Décision 2015/86

Considérant la demande de l'association Maguelone Jogging, organisateur de la course pédestre « Les Boucles de Maguelone », de disposer d'un accès à l'administration du site internet municipal www.lesbouclesdemaguelone.fr, afin d'y effectuer la promotion de la manifestation ; il a été décidé de leur confier la gestion du site. Cette décision a fait l'objet d'une convention signée par les parties et définissant les termes de cette mise à disposition.

Décision 2015/87

Considérant l'absence d'entretien de la parcelle n°10 située aux jardins de « La Planche » et le non-règlement des cotisations, malgré le courriel de l'association des jardins partagés en date du 23/09/2015 ; il a été décidé que cette parcelle ferait l'objet d'une modification de locataire :

N° de parcelle	Ancien attributaire	Nouvel attributaire
10	M. SERRAYE Samuel 2 impasse des Marronniers	M. MICHON Benoit 28 rue du Levant

Décision 2015/88

Vu, l'intérêt que présente pour la Commune l'entretien du foncier communal ; il a été décidé d'établir une convention d'occupation provisoire et précaire de terres agricoles au bénéfice de Monsieur BERTHES Pierre, domicilié au Domaine des Moures - 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE, pour la location de la parcelle cadastrée Section BE n°21, lieu-dit « La Font du Sauze », d'une superficie de 1 903 m² à compter du 01/01/16

Le loyer annuel sera établi sur la base de 143,83 €/ha, actualisable annuellement en fonction de l'indice des fermages. Pour l'année 2016, le montant total s'établira à 27,37 €. Le produit de ces loyers sera imputé à l'article 752 de la section de fonctionnement du budget communal en cours.

4) Convention de fonds de concours – Rue des Aubépines **Rapporteur Olivier Nogués**

Le règlement de voirie municipal, arrêté par délibération du 9 décembre 2009, détermine que les programmes des concessionnaires doivent être coordonnés de telle façon qu'il n'y ait pas d'ouverture de tranchées sur les chaussées et trottoirs refaits depuis moins de 5 ans, sauf dérogation expresse pour les particuliers.

Dans ce cadre, aucun branchement n'est à ce jour autorisé sur la rue des Aubépines, dont la structure et les revêtements de voirie ont été complètement repris en 2013 et 2014.

Mme CARRENO (propriétaire du 40 rue des Aubépines), la société SEP du pont de Villeneuve (propriétaire du 50 rue des Aubépines) et Mme AZEMA (propriétaire du 77 rue des Aubépines), souhaitent diviser leurs parcelles afin de permettre, conformément aux dispositions du PLU, la construction de logements supplémentaires. Pour ce faire et compte tenu que les travaux de viabilisation nécessitent l'ouverture de tranchées sur la rue, ils s'engagent, conjointement, à prendre à leur charge le coût complet des travaux, y compris la réfection totale de la couche de roulement et des trottoirs. Le montant de travaux de réfection totale de la couche de roulement et des trottoirs est estimé à 9186,94€ TTC.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, (3 abstentions : M Desseigne, M Harraga, Mme Garcia), autorise, au nom et pour compte de Montpellier Méditerranée Métropole, Monsieur le Maire à contractualiser les engagements de ces porteurs de projet et la dérogation expresse aux dispositions du règlement municipal de voirie.

5) Désaffectation et déclassement d'une portion de la parcelle BH 85 en vue de sa cession à un propriétaire riverain **Rapporteur Patrick Poitevin**

Depuis le 01/01/2015, la compétence « voirie » a été transférée à Montpellier Méditerranée Métropole. Par convention conclue avec Montpellier Méditerranée Métropole, la commune de Villeneuve-lès-Maguelone assure de manière transitoire la compétence « voirie » pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2015.

Suite à la demande d'un propriétaire riverain, la commune propose, sur avis favorable de la Direction des Transports et de la Voirie de Montpellier Méditerranée Métropole, de désaffecter, déclasser et céder une parcelle à détacher d'un plus grand corps cadastré BH n°85 qui supporte une voirie dénommée rue des Mouettes.

La parcelle considérée constitue un accès exclusif au garage de la parcelle cadastrée BH n°39, et représente une superficie d'environ 7 m². Un document d'arpentage permettra de déterminer précisément la superficie de la portion à céder.

Considérant que la désaffectation et le déclassement de la parcelle susvisée ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la rue des Mouettes, et conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière, la délibération de déclassement sera dispensée d'enquête publique.

La cession de cette parcelle par la commune, au nom et pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole, pourra se faire au prix de 500 euros. Les frais de notaires et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, au nom et pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole :

- prononce la désaffectation et le déclassement de la portion d'environ 7 m² à détacher de la parcelle BH n°85,
- autorise la cession de la portion susvisée aux propriétaires de la parcelle BH n°39, au prix de 500 euros (cinq cent euros),
- autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

6) Groupement BRL/EID - Avenant n°3 au marché relatif à la maîtrise d'œuvre de l'opération de la protection et préservation du Littoral
Rapporteur Jean Paul Huberman

Dans le cadre de l'opération de protection et de préservation du littoral, il convient de conclure un avenant n°3 avec le groupement BRL/EID, titulaire du marché de maîtrise d'œuvre, afin d'intégrer des prestations supplémentaires :

- La prise en compte d'une augmentation non prévisible de la durée de l'opération de MOE :
 - Durée initial du marché de MOE : 2006+36 mois
 - Fin prévisionnelle des prestations selon l'avenant n°2 : 2010+36 mois
 - Durée effective des prestations depuis l'avenant n°2 : 2010+6ans, soit 2 années de plus que le maximum prévisible à signature de l'avenant n°2
- Une mission OPC (ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier) relative au suivi de chantier qui a été réalisé par le maître d'œuvre.
- La prise en compte d'une augmentation non prévisible de la durée des travaux du lot n°1 :
 - Prévu au contrat de MOE – mémoire technique : 6 mois
 - Prévu dans l'appel d'offres travaux : 6 mois
 - Engagement contractuel d'exécution des travaux Lot n°1 – 6 mois – Novembre 2013 – fin contractuelle avril 2014;
 - Durée effective des travaux : décembre 2013 à décembre 2015 pour la fin des OPR (soit 17 mois dont plus de 8 mois effectifs).

Le nouveau montant du marché se déterminerait donc ainsi :

	Montant HT
Montant initial du marché – forfait provisoire de la rémunération Fp (initial)	155 225 €
Montant de l'avenant n°1	11 150 €
Montant de l'avenant n°2	-20 825 €
Montant de l'avenant n°3	28 760 €
Montant du marché – forfait provisoire de la rémunération Fp (final)	<u>174 310 €</u>

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3.

**7) Protection et préservation du littoral-Avenant au marché relatif au lot n°2
Végétalisation – La Compagnie des Forestiers
Rapporteur Jean Paul Huberman**

Dans le cadre de cette opération, une modification de certaines prestations doit être constatées par avenant. Il s'agit de l'adjonction d'un prix nouveau pour les protections anti-rongeurs des atriplex et tamaris et de la diminution des quantités réellement utilisées :

Ces modifications entraînent une diminution du marché de -3 085.10 € HT.
Le nouveau montant du marché s'établira donc à 69 973.90 € HT

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité**, autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2.

**8) Conservatoire du Littoral – Extension du périmètre d'intervention
Rapporteur Gérard Aubry**

Le Conservatoire du Littoral envisage de procéder à l'extension de son périmètre d'intervention sur le territoire de notre commune. Cette extension concerne le site « Etang de Vic » et porte sur un périmètre d'environ 26 hectares (+ 40ha sur le territoire de la commune de Vic-la-Gardiole) définis sur les plans ci-joints.

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité**, donne un avis favorable sur l'extension du périmètre d'intervention.

**9) Avenant opérationnel et financier n°2 à la convention en vue de l'exercice transitoire des compétences nouvelles de la Métropole
Rapporteur Noel Ségura**

En application de l'article L 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, une convention en vue de l'exercice transitoire des compétences nouvelles de la Métropole a été conclue entre Montpellier Méditerranée Métropole et chacune des communes membres au titre de l'année 2015.

L'article 6.7 de ce document précise que les volets opérationnels et financiers sont établis par avenant après notification des attributions de compensation provisoires.

Ces volets définissent les enveloppes financières à l'intérieur desquelles la commune intervient pour le compte de la Métropole, celle-ci assurant la charge des dépenses nettes des recettes réalisées par les communes, dans la limite des montants définis ci-dessous.

Les volets opérationnels et financiers, établis après notification des attributions de compensation provisoires, constituent l'avenant n°1 à la convention initiale signé en date du 31 décembre 2014 après délibérations concordantes de la Commune et de la Métropole.

Compte tenu des ajustements de prévisions budgétaires et de l'actualisation du périmètre des transferts, il convient d'adopter un avenant n°2 au volet opérationnel et financier.

Pour notre commune, le montant maximum des dépenses pouvant être remboursées à la commune et le montant prévisionnel des recettes encaissées au titre des compétences relevant de la présente convention s'établissent comme suit :

1. Compétence voirie et espaces publics

Investissement :

Montant des dépenses d'investissement 2015	182 900 €
Montant des recettes d'investissement 2015 (hors AC)	48 003€
Dont taxe d'aménagement reversée par la commune	0 €
Dont fonds de concours versé par la commune	0 €
Dont financement extérieur (subventions transférées)	18 000 €
Dont FCTVA	30 003 €

Fonctionnement :

Montant des dépenses de fonctionnement 2015	911 481 €
Dont dépenses de personnel	541 740 €
Dont dépenses de fonctionnement autres	369 741 €
Recettes de fonctionnement	276 691 €

2. Compétence défense extérieure contre l'incendie

Fonctionnement :

Montant des dépenses de fonctionnement 2015	0 €
Dont dépenses de personnel	0 €
Dont dépenses de fonctionnement autres	0 €
Recettes de fonctionnement	0 €

3. Compétence Tourisme

Fonctionnement :

Montant des dépenses de fonctionnement 2015	39 542 €
Dont dépenses de personnel	37 544 €
Dont dépenses de fonctionnement autres	1 998 €
Recettes de fonctionnement	0 €

4. Compétence SDIS

Fonctionnement :

Montant des dépenses de fonctionnement 2015	210 687 €
Dont dépenses de personnel	0 €
Dont dépenses de fonctionnement autres	210 687 €
Recettes de fonctionnement	0 €

5. Compétence PLU

Investissement :

Montant des dépenses d'investissement 2015	0 €
Montant des recettes d'investissement 2015	0 €

Fonctionnement :

Montant des dépenses de fonctionnement 2015	27 142 €
Dont dépenses de personnel	27 142 €
Dont dépenses de fonctionnement autres	0 €
Recettes de fonctionnement	0 €

6. Compétence énergie**Fonctionnement :**

Montant des dépenses de fonctionnement 2015	0 €
Dont dépenses de personnel	0 €
Dont dépenses de fonctionnement autres	0 €
Recettes de fonctionnement	15 695 €

7. Compétence aires d'accueil des gens du voyage**Fonctionnement :**

Montant des dépenses de fonctionnement 2015	0 €
Dont dépenses de personnel	0 €
Dont dépenses de fonctionnement autres	0 €
Recettes de fonctionnement	0 €

8. Compétence plage**Investissement :**

Montant des dépenses d'investissement 2015	1737 €
Montant des recettes d'investissement 2015	0 €

Fonctionnement :

Montant des dépenses de fonctionnement 2015	222 750 €
Dont dépenses de personnel	131 390 €
Dont dépenses de fonctionnement autres	91 360 €
Recettes de fonctionnement	116 796 €

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, (3 abstentions : M Desseigne, M Harraga, Mme Garcia) :

- adopte l'avenant n°2 - Volet opérationnel et financier – à la convention de gestion transitoire conclue en vue de l'exercice des compétences nouvelles de la Métropole pour notre commune,
- dit que les dépenses et recettes correspondantes sont inscrites au budget primitif 2015,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant opérationnel et financier n°2 à la convention en vue de l'exercice transitoire des compétences nouvelles de la Métropole ainsi que l'ensemble des actes relatifs à cette affaire.

10) Convention de mise à disposition par la Commune à la Métropole de biens, véhicules et matériels nécessaire à l'exercice de compétences transférées
Rapporteur Noel Ségura

Montpellier Méditerranée Métropole a été créée par Décret n° 2014-1605 du 23 décembre 2014, par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

A ce titre à compter du 1^{er} janvier 2015 la Métropole de Montpellier est devenue compétente pour exercer en lieu et place des communes, en plus des compétences d'ores et déjà exercées par la Communauté d'Agglomération de Montpellier, l'ensemble des compétences dévolues aux métropoles et précisées à l'article L 5217-2 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Dans le cadre de ce transfert de compétences, la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone met à disposition par convention de la Métropole les locaux, matériels et véhicules nécessaires à l'exercice de ces compétences dont la liste sera annexée à ladite convention de mise à disposition.

Les locaux mis à disposition seront utilisés par la Métropole à son usage exclusif pour la réalisation de ses missions de service public.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Le cas échéant, la Métropole remboursera à la Commune les charges de fonctionnement selon les modalités définies dans la convention.

Les principes suivants ont été convenus :

Concernant les véhicules et matériels utilisés à plus de 50% par la Métropole pour l'exercice de la compétence transférée, ces derniers sont transférés en pleine propriété à la Métropole. Cependant certains de ces véhicules et matériels sont nécessaires pour l'exercice en partie de compétences restées communales.

En conséquence la Métropole les mettra pour partie à disposition de la commune. La convention fixera les conditions et modalités de cette mise à disposition, notamment les conditions éventuelles de facturation. La liste des véhicules et matériels concernés sera actée en annexe de la convention de mise à disposition.

Concernant les véhicules et matériels utilisés à moins de 50% par la Métropole pour l'exercice de la compétence transférée, ces derniers ne sont pas transférés à la Métropole.

En conséquence la Commune les mettra pour partie à disposition de la Métropole. La convention fixera les conditions et modalités de cette mise à disposition, notamment les conditions de facturation. La liste des véhicules et matériels concernés sera actée en annexe de la convention de mise à disposition.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, (3 abstentions : M Desseigne, M Harraga, Mme Garcia) :

- autorise la mise à disposition par la Commune de la Métropole de biens, véhicules et matériels nécessaire à l'exercice de compétences transférées dont la liste sera actée en annexe de la convention de mise à disposition.
- autorise la mise à disposition partielle par Montpellier Méditerranée Métropole de véhicules et matériels transférés à la Métropole mais nécessaire à la Commune pour l'exercice en partie de compétences restées communales.
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition ainsi que ses annexes.

11) Approbation du transfert de personnels de la commune de Villeneuve-lès-Maquelone à Montpellier Méditerranée Métropole et suppression de postes correspondants de la commune
Rapporteur Noel Ségura

Dans la continuité du Pacte de confiance métropolitain approuvé par la délibération n°12363 du 17 juillet 2014, et par délibération n°2014DAD120 en date du 02 septembre 2014 le conseil municipal s'est prononcé sur la transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier en Métropole.

Le décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 a créé Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier au 1^{er} janvier 2015. A cette occasion plusieurs compétences ont été transférées, conformément à l'article 43 de la loi MAPTAM, codifié dans l'article L. 5217-2 du Code général des collectivités territoriales.

Afin de garantir la continuité et la bonne organisation des services et de disposer, pour la commune comme pour la Métropole, du temps nécessaire pour mettre en œuvre le transfert des compétences dans de bonnes conditions, la délibération n°2014DAD173 du 17 décembre 2014 a autorisé la signature de conventions de gestion provisoire pour l'exercice des nouvelles compétences.

Cette convention arrive à son terme au 31 décembre 2015. En conséquence, conformément à l'article L 5211-4-1 du CGCT, le transfert des compétences susvisées à Montpellier Méditerranée Métropole doit entraîner le transfert ou la mise à disposition de plein droit des personnels chargés de la mise en œuvre des compétences transférées, et ce au 1^{er} janvier 2016.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant en totalité des missions transférées sont transférés de plein droit à la Métropole dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs. Les conditions de ce transfert sont présentées dans une fiche d'impact, soumises aux comités techniques et annexée à la présente.

Par assimilation au cadre applicable aux fusions de collectivités ou établissements publics, le Code du Travail dans son article L. 1224-1 prévoit le transfert des agents recrutés sous contrat de droit privé, tels que les contrats emplois d'avenir et les contrats aidés.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant en partie seulement des missions transférées. A défaut, ils sont mis à disposition de plein droit à la Métropole. Ils restent des agents communaux mais sont placés, pour l'exercice des missions transférées, sous l'autorité fonctionnelle de la Métropole. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et la Métropole.

Conformément à l'article L 5211-4-1 du CGCT et après avis des Comités Techniques compétents, il appartient donc au conseil municipal de déterminer les transferts de personnel relevant du groupe de compétences à Montpellier Méditerranée Métropole et de déterminer les suppressions de poste de la commune à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que tous les avantages collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi n°2007-209, ayant le caractère de complément de rémunération au sein de la commune d'origine (troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 modifiée par la loi n°2007-209 et son article 111-1).

Les modalités de transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de la Métropole. Cette décision sera finalisée par la signature d'arrêtés nominatifs portant transferts des agents concernés.

Après avis des Comités Techniques, il est proposé de transférer à Montpellier Méditerranée Métropole, les personnels correspondant aux postes suivants :

Filière	Catégorie indiciaire	Cadre d'emplois	Nombre d'agents par Grade	Temps complet / non complet
Technique	C	Adjointes techniques	1 Adjoint technique 1 ^{ère} classe	Temps complet
Technique	C	Adjointes techniques	1 Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Temps complet
Technique	C	Agents de maîtrise	1 Agent de maîtrise	Temps complet
Technique	C	Adjointes techniques	9 Adjointes techniques 2 ^{ème} classe	Temps complet
Administrative	C	Adjointes administratifs	1 Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Temps complet
Administrative	C	Adjointes administratifs	1 Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	Temps complet

Après avis de la Commission Administrative Paritaire, il est proposé de mettre à disposition à titre individuel et de plein droit les personnels correspondants aux postes suivants à Montpellier Méditerranée Métropole :

Filière	Catégorie indiciaire	Cadre d'emplois	Nombre d'agents par Grade	Quotité de mise à disposition
Technique	B	Technicien	2 Techniciens principaux de 1 ^{ère} classe	50%

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, (3 abstentions : M Desseigne, M Harraga, Mme Garcia) :

- approuve la liste des postes transférés et dire que les emplois correspondants sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 2016 du tableau de l'effectif communal.
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition et toutes autres décisions relatives à cette affaire.

12) Transfert de propriété de l'ensemble du domaine public et privé routier communal et ses dépendances ainsi que de l'espace public non cadastré dédié à tout mode de déplacements urbains et à ses accessoires dans le domaine public métropolitain
Rapporteur Noel Ségura

Montpellier Méditerranée Métropole a été créée par décret n° 2014-1605 du 23 décembre 2014 avec effet au premier janvier 2015.

Parmi les compétences dévolues par la loi aux métropoles, figure la création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics affectés à tout mode de déplacement urbain ainsi que leurs ouvrages accessoires.

Cette compétence emporte notamment la gestion de la totalité de la voirie publique communale et ses accessoires (rond-point, trottoir, piste cyclable, stationnement, délaissés de voirie, etc...)

Conformément aux dispositions de l'article L 5217-5 du code général des collectivités territoriales, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier, situés sur le territoire de la Métropole et utilisés pour l'exercice des nouvelles compétences, sont transférés dans le patrimoine de celle-ci au plus tard un an après la date de la première réunion du Conseil Métropolitain.

Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires.

Conformément aux dispositions de l'article L 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

Il convient donc aujourd'hui d'opérer ce transfert par délibérations concordantes de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone et de Montpellier Méditerranée Métropole, afin qu'il soit pleinement effectif au premier janvier 2016.

La présente délibération concerne l'ensemble du domaine public et privé routier communal et ses dépendances ainsi que l'espace public non cadastré dédié à tout mode de déplacements urbains et ses accessoires.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, (3 abstentions : M Desseigne, M Harraga, Mme Garcia) :

- approuve le transfert de propriété à titre gratuit de la totalité de l'ensemble du domaine public et privé routier communal et ses dépendances ainsi que de l'espace public non cadastré dédié à tout mode de déplacements urbains et à ses accessoires, au profit de Montpellier Méditerranée Métropole, ce à compter du premier janvier 2016 ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

13) Transfert Marchés Publics Métropole II **Rapporteur Noel Ségura**

A compter du 1^{er} janvier 2016, la métropole intègre de nouvelles compétences. Ces compétences sont concernées par des marchés publics notifiés par la Commune. Certains seront utilisés à la fois par la Commune et par la Métropole (selon liste suivante).

Intitulé	Entreprise	Notification	Durée	Montant
Entretien du réseau d'assainissement eaux pluviales et eaux usées	LYONNAISE DES EAUX	23/01/2013	3 ans renouvelable 1 an	Marché à Bons de commande
Eclairage public Poste G2 (Maintenance assistée par ordinateur et maintenance)	BONDON	20/01/2014	6 ans	45 660 € TTC

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, (3 abstentions : M Desseigne, M Harraga, Mme Garcia) autorise Monsieur le Maire à signer les avenants de transfert et tous documents nécessaires à l'application de cette décision.

14) Conventions financières – Transfert « droit individuel à la formation », « D.I.F » en cas de mobilité de fonctionnaires
Rapporteur Noel Ségura

Le droit à la formation des fonctionnaires est reconnu par l'article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la FPT et le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale, en précisent le champ d'application et le contenu.

La reconnaissance d'un droit individuel à la formation (DIF) dans la fonction publique est introduite par la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique. Le DIF peut se définir comme un dispositif créé pour faciliter l'accès de tous les agents publics à la formation. Il est inspiré du système mis en place dans le secteur privé. C'est un moyen donné à la fois aux agents et aux employeurs pour construire et accompagner les projets de formation à vocation professionnelle.

Le droit individuel à la formation s'applique à tout agent territorial occupant un emploi permanent. Il est étendu aux agents non titulaires occupant un emploi permanent et comptant au moins un an de services effectifs dans la même collectivité ou le même établissement

Le DIF est fixé à 20 heures par an. Cette durée est proratisée pour les agents à temps partiel et les agents à temps non complet. Les droits acquis annuellement peuvent être cumulés sur une durée de 6 ans. Au terme de cette durée et à défaut de son utilisation en tout ou partie, le DIF reste plafonné à 120 heures.

Le DIF peut être transféré auprès d'un nouvel employeur en cas de mobilité du fonctionnaire (mutation, détachement, transfert). Les employeurs peuvent prévoir par convention les modalités financières de ce transfert. Le DIF acquis par un non titulaire est également invocable devant toute personne morale de droit public dans le cas où le changement d'employeur résulte du non renouvellement de son contrat ou d'un licenciement n'intervenant pas pour motif disciplinaire.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, autorise Monsieur le Maire à transférer le D.I.F auprès d'un nouvel employeur en cas de mobilité de fonctionnaires et à signer les conventions financières correspondantes.

15) Compte épargne temps
Rapporteur Noel Ségura

La commune a recruté, par voie de détachement, Mr Benoit Sabatier depuis le 15 octobre 2015. Mr Sabatier, agent titulaire de la Mairie de Saint Jean de Védas, est bénéficiaire d'un compte épargne temps ouvert dans sa collectivité.

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, prévoit en son article 11 que les collectivités, peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un C.E.T. à la date à laquelle cet agent change de collectivité, par voie de mutation ou de détachement.

Le Conseil Municipal **à l'unanimité**, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de compte épargne temps avec la Mairie de Saint Jean de Védas et correspondant au solde du C.E.T (55 jours) de M Benoit Sabatier. Cette convention prévoira une

compensation financière de 3575 € payable par la commune de Saint Jean de Védas avant le 31 janvier 2016

16) Action sociale pour le personnel-Remboursement des frais de déplacement « domicile travail »

Rapporteur Noel Ségura

Le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 institue la possibilité de prise en charge partielle, par l'employeur, du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs, entre la résidence habituelle des agents et leur lieu de travail.

Ainsi, les frais de déplacement domicile-travail engagés par les agents de la commune, par l'intermédiaire des transports en commun, seront pris en charge dans les conditions définies ci-dessous :

Bénéficiaires du dispositif :

- sont concernés tous les agents rémunérés par la commune, qu'ils soient fonctionnaires, non titulaires de droit public ou de droit privé.

Modalités de prise en charge :

- les abonnements sont pris en charge à hauteur de 50% maximum de leur valeur, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté (80,67 € mensuels au 01/01/2015).

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, adopte les modalités de remboursement des frais de déplacements « domicile/travail » telles que décrites ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

17) Décision modificative n°3 – Exercice 2015 – Budget Mairie

Rapporteur Pierre Semat

Section de Fonctionnement :

DEPENSES			RECETTES		
011 61551	Matériel roulant	+ 42 000,00			
011 6184	Versement à des organismes de formation	+ 3 000,00			
011 6188	Autres frais divers	+ 45 000,00			
011 6236	Catalogues et imprimés	+ 13 000,00			
011 63512	Taxes foncières	+ 4 000,00			
012 64111	Rémunération principale	- 62 000,00			
012 64131	Rémunération	- 39 000,00			
014 73921	Attribution de compensation	+ 39 000,00			
65 6574	Subvention fonctionnement aux associations	- 45 000,00			
TOTAL		+ 0,00	TOTAL		+ 0,00

Section d'investissement :

DEPENSES			RECETTES		
10 10224	Versement pour dépassement du plafond légal de densité	+ 40 350,00	10 10226	Taxe d'aménagement et versement pour sous densité	+40 350,00
TOTAL		+40 350,00 €	TOTAL		+ 40 350,00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la décision modificative n°3.

18) ADAP - Programmation des travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux
Rapporteur Patricia Jacquey

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, impose à tous les Etablissements Recevant du Public (ERP), de catégories 1 à 5, qu'ils soient accessibles à tous les usagers et ce, quel que soit le type de handicap, avant le 1^{er} janvier 2015. Elle a été modifiée par la loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation pour les personnes handicapées.

Ainsi, l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014, offre aux gestionnaires d'Etablissements Recevant du Public (ERP) non conformes à cette date la possibilité de déposer des Agendas d'Accessibilité Programmée (ADAP). Pour ce faire, le gouvernement a accordé un délai supplémentaire de mise en accessibilité, en contrepartie d'un engagement sur un calendrier budgétaire des travaux de mise en accessibilité restants.

Prenant en compte les évolutions réglementaires récentes, la commune de Villeneuve-Lès-Maguelone pourrait s'engager dans un ADAP, pour son patrimoine d'ERP et d'Installations Ouvertes au Public restant à mettre en accessibilité. L'ADAP de la commune de Villeneuve-Lès-Maguelone devra alors être déposé auprès du Préfet du département de l'Hérault. Afin d'organiser et de planifier les travaux de mise en accessibilité restants, un projet d'ADAP a été construit en lien étroit avec les acteurs locaux et notamment les membres de la Commission Communale pour l'Accessibilité qui ont été consultés à cet effet et ont émis un avis favorable.

Ce dispositif permet d'obtenir un délai supplémentaire de 3 à 9 ans, pour tout maître d'ouvrage et/ou exploitant dont le patrimoine d'ERP ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à réaliser un Agenda d'Accessibilité Programmée et à le transmettre à Monsieur le Préfet.

19) Cession des droits de chasse départementaux – Signature d'une convention avec le Conseil Départemental de l'Hérault
Rapporteur Jean Paul Huberman

Par délibération, en date du 23 novembre 2015, la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Hérault a consenti à la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, à titre

gracieux, ses droits de chasse sur les terrains départementaux situés sur la Commune, sur un parcellaire d'environ 12 hectares.

La convention est consentie pour la saison de chasse 2015/2016. Elle sera renouvelable par tacite reconduction de saison de chasse en saison de chasse, sans qu'elle ne puisse excéder la saison 2019/2020.

La Commune peut rétrocéder ses droits, dans les mêmes conditions, à une ou des associations de chasse. Toute autre cession ou échange du droit de chasse est interdit.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, autorise Monsieur le Maire à signer la convention attribuant à la Commune les droits de chasse départementaux, et à signer avec le syndicat des chasseurs et propriétaires de la commune une convention de rétrocession de ces droits.

20) Location de locaux **Rapporteur Noel Ségura**

La fermeture de la « maison de proximité de la Métropole », dont le bâtiment d'accueil est propriété de la Métropole, offre l'opportunité pour la commune de disposer de locaux supplémentaires à proximité immédiate de la mairie.

Il s'agira de déplacer dans ces locaux les services du « pôle famille » (qui gère les inscriptions aux écoles, pour les temps d'activités périscolaires et extrascolaires ainsi qu'au multi-accueil), et le service « associations ».

Le coût de location de ces locaux, dont la superficie est de 93 m² sera de 100€/m²/an.

Les services de la mission locale resteront pour leur part logés dans la partie arrière de ce bâtiment et poursuivront leur bail avec la Métropole.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

21) Programmation culturelle de janvier à mai 2016 **Rapporteur Noel Ségura**

Le Conseil municipal délibérera sur la programmation culturelle de janvier à mai 2016, définira le cadre des différents contrats et conventions à intervenir et autorisera la signature des contrats correspondants :

1 – Contrat de cession avec le Théâtre du Préau

« **Quand j'étais Charles** » au Théâtre Jérôme SAVARY

Produit par le Théâtre du Préau, Place Castel BP 90104 – 14503 VIRE cedex

Prix de cession : 2500 € HT

+162,90€ HT de défraiement repas + 738€ HT de transport + 170€ de défraiement d'hébergement (TVA 5,50% sur l'ensemble)

2 – Contrat de cession avec la Cie Dhangdhang par « Les Nouvelles Comédies »

« **Le Bal des abeilles** » Cie Dhangdhang au Théâtre Jérôme SAVARY

Cie Dhangdhang

Par « Les Nouvelles Comédies » - 71 Ter Rue Jean-Pierre Timbaud – 75011 PARIS

Prix de cession : 4000€ HT (TVA 5,50%)

+ 420€ TTC d'hébergement + 192€ TTC de restauration

3 – Contrat de cession avec la Compagnie Artiflette

« **La famille Fanelli** » au Théâtre Jérôme SAVARY

Par la Compagnie Artiflette - Rue de la Ganterie - 38530 BARRAUX

Prix de cession : 2800 € HT (TVA 5,50%) + 468€ HT de défraiement transport (TVA 5,50%)
+ 540€ TTC d'hébergement + 256€ TTC de restauration

4- Contrat de cession avec Bettybook Production

« **Get the blessing** » au Théâtre Jérôme SAVARY

Par Bettybook Production - 71 allée de Brienne - 31000 TOULOUSE

Prix de cession : 2500€ HT (TVA 5,50%)

+ 280€ TTC d'hébergement + 64€ TTC de restauration

5 – Contrat de cession avec la Cie La Rame Tio de et avec Michel CORDES

« **Espagnol d aqui** » au Théâtre Jérôme SAVARY

Par la Cie La Rampe Tio de et avec Michel Cordes - 42 Rue Adam de Craponne - 34000 MONTPELLIER

Prix de cession : 4850€ TTC (dont financement Métropole à hauteur de 3850€)

+ 218€ TTC de transport + 288€ TTC de restauration

6 – Contrat de cession avec la Cie des 100 Têtes

« **Les fourberies de Scapin** » au Théâtre Jérôme SAVARY

Par la cie des 100 têtes - 136 Rue Cante cigale - 30310 VERGEZE

Prix de cession : 3400€ TTC

+ 200€ TTC de transport + 210€ TTC d'hébergement + 128€ TTC de restauration

7 – Contrat de cession avec l'Association JM France

« **H2ommes** » au Théâtre Jérôme SAVARY

Par l'association JM France - 20 Rue Geoffroy l'Asnier - 75004 Paris

Prix de cession : 3480€ TTC (défraiement, accueil, hébergement et restauration inclus)

8 – Contrat de cession avec la Cie 7^{ème} Sol

« **Le delirium du papillon** » au Théâtre Jérôme SAVARY

Par la Cie 7^{ième} sol - MPT Canteloup – 12 rue du commandant Charcot - 33140 VILLENAVE D'ORNON

Prix de cession : 3000€ TTC

+ 390€ de transport + 140€ TTC d'hébergement + 64€ TTC de restauration

9 – Contrat de cession avec la Cie Dis Donc par l'Association « Onie Le Genie »

« **Péronnille** » au Théâtre Jérôme SAVARY

Cie Dis Donc

Par l'association « Onie Le Genie » - 9 rue Saint Hilaire - 31000 TOULOUSE

Prix de cession : 2000€ TTC

+ 288€ TTC de transport + 384€ TTC d'hébergement + 192€ de restauration

10 – Mise à disposition du Théâtre Jérôme SAVARY selon convention avec les Productions

Souples

« **Hommage à J. Brel** » au Théâtre Jérôme SAVARY (mise à disposition du théâtre selon convention)

Le Conseil Municipal, à la majorité, (3 abstentions : M Desseigne, M Harraga, Mme Garcia, 1 contre : M. Filippi), approuve la programmation culturelle de janvier à mai 2016, définit le cadre des différents contrats et conventions à intervenir et autorise la signature des contrats correspondants tels que décrits ci-dessus.

22) Avenant n°1 - Régie d'avances et de recettes Culture
Rapporteur Noel Ségura

Par délibération n°2015DAD074 du 16 juin 2015, le conseil municipal a autorisé la création d'une régie d'avances et de recettes Culture.

Pour l'organisation des activités du service culturel, il s'avère nécessaire de modifier, par avenant n°1, la régie d'avances et de recettes. En effet, pour le bon fonctionnement de cette régie, il convient de mettre en place un fonds de caisse d'un montant de 250 €.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, approuve la modification de la régie en instaurant un fonds de caisse de 250€ qui sera mis à la disposition du régisseur.

23) Théâtre J. Savary- Gestion des invitations **Rapporteur Noel Ségura**

Afin de fixer un cadre à la gestion des invitations pour les spectacles organisés par la régie municipale « culture », le conseil municipal délibèrera sur les propositions suivantes :

- 8 places maximum par représentation pourront être offertes à la compagnie accueillie pour la promotion de son spectacle (selon dispositions contractuelles),
- 10 places maximum par représentation pourront être offertes aux médias et institutionnels, en fonction des places disponibles,
- 30 places maximum par représentation pourront être offertes pour les opérations promotionnelles ponctuelles de la commune, pour les invités de la municipalité et du CCAS, ou pour des professionnels collaborant au projet artistique, en fonction de la thématique et des places disponibles.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, (3 abstentions : M Desseigne, M Harraga, Mme Garcia) approuve les propositions telles que décrites ci-dessus.

24) Protection fonctionnelle des agents **Rapporteur Noel Ségura**

Dans le cadre des dispositions légales (article II de la loi n° 83-634), les collectivités doivent prendre en charge la protection de leurs agents contre les menaces, violences voies de fait et injures, diffamatoires ou outrages, dont ils peuvent être victime à l'occasion de leurs fonctions.

Le 8 décembre au matin, le Directeur Général des Services a été frappé au visage et au bras, avant d'être menacé et insulté à plusieurs reprises, par un individu qui s'était muni d'une barre en fer.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, (3 abstentions : M Desseigne, M Harraga, Mme Garcia) accorde la protection fonctionnelle de la commune au Directeur Général des Services.

Fin de séance à 20H.